

N° 8-15

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 août 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- **SOUS PREFECTURES:**
 - Sous Préfecture d'Épernay

- **SERVICES DECONCENTRES:**
 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'Épernay

p 4

- arrêté du **22 août 2022** autorisant l'organisation de régates sur le lac du Der à Giffaumont Champaubert le dimanche 4 septembre 2022

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (DDT)

p 9

- arrêté du **23 août 2022** fixant les dates de début des vendanges 2022 et les dates de fin de cueillette

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay

**Arrêté autorisant l'organisation de régates
sur le lac du Der à Giffaumont-Champaubert**

le dimanche 04 septembre 2022

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code des transports ;
- VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 portant sur les mesures générales nécessaires à gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;

- VU** la demande formulée par M. Jean-Paul TISSERAND, vice-président du Club Nautique de Giffaumont « C.N.G », reçue le 15 décembre 2021 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Jean-Paul TISSERAND, vice-président du Club Nautique de Giffaumont « C.N.G », est autorisé à organiser, des Régates, qui se dérouleront sur le lac du Der, aux horaires suivants :

- le 04 septembre 2022 : « La clôture » de 10h00 à 17h00
- Nombre de participants : 120 maximum.

Article 2 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de voile, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Article 5 :

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ne pourra être mise en cause.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La sous-préfète d'Épernay, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, la directrice départementale des territoires, le maire de Giffaumont-Champaubert, l'organisateur ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, au maire concerné, au Syndicat du Der, à la sous-préfecture de Vitry le François et à la Fédération Française de voile.

Épernay, le 22 août 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay,



Morgan BOUCHER

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



Arrêté
fixant les dates d'ouverture des vendanges 2022
et les dates de fin de cueillette

Vu l'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime

Vu le décret n°2010-1205 du 11 octobre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée
« Côteaux Champenois »

Vu le décret n°2010-1441 du 22 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée
« Champagne »

Vu la proposition en date du 23 août 2022 formulée par la Directrice de l'Institut National de l'origine
et de la qualité

Vu l'avis favorable de l'organisme de défense et de gestion des appellations d'origine contrôlées
« Champagne » et « Côteaux Champenois »

Vu la délégation de signature du Préfet à la Directrice départementale des territoires en matière
d'administration générale en date du 4 avril 2022

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1: La date d'ouverture des vendanges 2022 est fixée dans le département de la Marne
conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Pour chaque commune, la fin de la cueillette se terminera 21 jours après la date d'ouverture la plus tardive de la commune considérée.

ARTICLE 3 : Messieurs les Sous-Préfets, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Commissaire Adjoint du Gouvernement près du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 23 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires,


Catherine ROGY

ANNEXE

Dates d'ouverture de la vendange 2022 Département de la Marne

Crus	Chardonnay	Pinot noir	Meunier
ALLEMANT	29/08	29/08	27/08
AMBONNAY	25/08	27/08	27/08
ARCIS-LE-PONSART	29/08	29/08	29/08
AUBILLY		30/08	30/08
AVENAY-VAL-D'OR	29/08	29/08	29/08
AVIZE	30/08 (4)	30/08 (4)	30/08 (4)
AY	29/08 (4)	29/08 (4)	29/08 (4)
BARBONNE-FAYEL	27/08	27/08	27/08
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	03/09	03/09	01/09
BASSU	27/08	27/08	27/08
BASSUET	26/08	26/08	26/08
BAYE	02/09	29/08	29/08
BEAUMONT-SUR-VESLE	29/08	29/08	29/08
BEAUNAY	03/09	03/09	29/08
BELVAL-SOUS-CHATILLON	03/09	03/09	01/09
BERGERES-LES-VERTUS	30/08 (4)	30/08	30/08
BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL	02/09	29/08	29/08
BERRU	01/09	01/09	01/09
BETHON	29/08	29/08	29/08
BEZANNES	02/09		
BILLY-LE-GRAND	26/08	26/08	
BINSON-ET-ORQUIGNY	31/08	31/08	27/08
BISSEUIL	26/08	26/08	26/08
BLIGNY		01/09	29/08
BOUILLY	05/09	04/09	01/09
BOULEUSE	05/09	05/09	01/09
BOURSAULT	31/08	29/08	29/08
BOUZY	27/08	27/08	27/08
BRANSCOURT	05/09	05/09	01/09
BRIMONT	29/08	29/08	27/08
BROUILLET	29/08	29/08	29/08
BROUSSY-LE-GRAND	29/08		29/08
BROYES	29/08	27/08	27/08
BRUGNY-VAUDANCOURT	01/09	01/09	29/08
CAUROY-L'HERMONVILLE		31/08	29/08
CERNAY-LES-REIMS	30/08	27/08	27/08
CHALONS-SUR-VESLE	29/08	29/08	
CHAMBRECY	01/09	01/09	29/08
CHAMERY	01/09	29/08	29/08
CHAMPILLON	31/08	31/08	28/08
CHAMPLAT-BOUJACOURT	03/09		01/09
CHAMPVOISY	03/09	03/09	01/09
CHANGY	29/08		
CHANTEMERLE	29/08	29/08	29/08
CHATILLON-S-MARNE	28/08 (3)	28/08 (3)	26/08 (3)
CHAUMUZY	01/09	01/09	30/08
CHAVOT-COURCOURT	03/09	01/09	30/08
CHENAY	29/08	29/08	29/08

Crus	Chardonnay		Pinot noir		Meunier	
CHIGNY-LES-ROSES	29/08		29/08		27/08	
CHOUILLY	29/08	(4)	29/08	(4)	29/08	(4)
COIZARD-JOCHES	30/08		30/08		29/08	
CONGY	03/09		30/08		29/08	
CORMICY	29/08		29/08		29/08	
CORMONTREUIL	29/08		29/08			
CORMOYEUX	01/09		01/09		01/09	
COULOMMES-LA-MONTAGNE	05/09		05/09		01/09	
COURCELLES-SAPICOURT	05/09		05/09		01/09	
COURJEONNET	29/08		29/08		29/08	
COURMAS	05/09		04/09		01/09	
COURTAGNON	30/08		30/08		30/08	
COURTHIEZY	04/09		01/09		01/09	
COURVILLE	29/08		29/08		29/08	
COUVROT	27/08		27/08		27/08	
CRAMANT	29/08	(4)			29/08	(4)
CRUGNY	29/08		29/08		29/08	
CUCHERY	03/09		03/09		01/09	
CUIS	02/09	(4)	02/09		02/09	
CUISLES	31/08		31/08		27/08	
CUMIERES	25/08		27/08		26/08	
DAMERY	29/08	(4)	30/08	(4)	29/08	(4)
DIZY	29/08		29/08		29/08	
DORMANS SOILLY	06/09	(1)	04/09	(1)	02/09	(1)
ECUEIL	01/09		29/08		01/09	
EPERNAY	29/08		29/08		27/08	
ETOGES	30/08		30/08		29/08	
ETRECHY	04/09					
FAVEROLLES-ET-COEMY	29/08		29/08		29/08	
FEREBRIANGES	30/08		30/08		29/08	
FESTIGNY	05/09		05/09		01/09	
FLEURY-LA-RIVIERE	01/09		01/09		29/08	
FONTAINE-DENIS-NUISY	25/08		25/08		25/08	
FONTAINE-SUR-AY	31/08		31/08		31/08	
GERMAINE	05/09		05/09		05/09	
GERMIGNY	05/09		05/09		01/09	
GIVRY-LES-LOISY	03/09		03/09		01/09	
GLANNES	31/08		31/08			
GRAUVES	03/09		03/09		03/09	
GUEUX	05/09		05/09		01/09	
HAUTVILLERS	29/08	(4)	29/08	(4)	29/08	(4)
HERMONVILLE	29/08		29/08		29/08	
HOURGES	29/08		29/08		29/08	
IGNY-COMBLIZY	03/09		03/09		01/09	
JANVRY	05/09		05/09		01/09	
JONCHERY-SUR-VESLE			05/09		01/09	
JONQUERY	31/08		31/08		27/08	
JOUY-LES-REIMS	03/09		31/08		29/08	
LA-CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	25/08		25/08		25/08	
LAGERY	29/08		29/08		29/08	
LA-NEUVILLE-AUX-LARRIS	03/09		03/09		01/09	
LA-VILLE-SOUS-ORBAIS					31/08	

Crus	Chardonnay	Pinot noir	Meunier
LE-BREUIL	05/09	03/09	31/08
LE-MESNIL-SUR-OGER	30/08 (4)	30/08 (4)	
LES-MESNEUX	01/09	01/09	29/08
LEUVRIGNY	01/09	29/08	29/08
LHERY	01/09	01/09	29/08
LISSE-EN-CHAMPAGNE	31/08	31/08	
LOISY-EN-BRIE	03/09	03/09	01/09
LOISY-SUR-MARNE	31/08		
LOUVOIS	29/08	29/08	29/08
LUDES	29/08	29/08	27/08
MAILLY-CHAMPAGNE	01/09	01/09	01/09
MANCY	02/09	02/09	29/08
MARDEUIL	31/08	01/09	29/08
MAREUIL-LE-PORT	01/09 (2)	29/08 (2)	29/08 (2)
MAREUIL-SUR-AY	26/08	26/08	26/08
MARFAUX	01/09	01/09	30/08
MERFY	05/09	01/09	01/09
MERLAUT	29/08		
MERY-PREMECY	01/09	01/09	30/08
MONDEMENT-MONTGIVROUX	02/09	29/08	29/08
MONTBRE	29/08	29/08	27/08
MONTGENOST	27/08 (4)	27/08 (4)	27/08 (4)
MONTHELON	01/09	01/09	29/08
MONTIGNY-SUR-VESLE	01/09	29/08	29/08
MORANGIS	03/09	01/09	29/08
MOSLINS	03/09	01/09	29/08
MOUSSY	01/09	01/09	27/08
MUTIGNY	29/08	29/08	29/08
NANTEUIL-LA-FORET		30/08	30/08
NESLE-LE-REPONS	03/09	03/09	01/09
NOGENT-L'ABBESSE	30/08	27/08	27/08
OEUILLY	31/08	29/08	29/08
OGER	30/08 (4)	30/08 (4)	30/08 (4)
OIRY	29/08		29/08
OLIZY VIOLAINE	31/08	31/08	29/08
ORBAIS	31/08	31/08	31/08
ORMES	05/09	05/09	01/09
OYES	02/09	29/08	29/08
PARGNY-LES-REIMS	03/09	31/08	29/08
PASSY-GRIGNY	03/09	03/09	01/09
PEVY	01/09	29/08	29/08
PIERRY	01/09	01/09	27/08
POILLY	01/09	01/09	29/08
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	01/09		
POUILLON	02/09	29/08	29/08
POURCY	01/09	01/09	30/08
PROUILLY	01/09	29/08	29/08
PUISIEULX	29/08	29/08	29/08
REIMS	30/08	29/08	28/08
REUIL	28/08	25/08	25/08
RILLY-LA-MONTAGNE	29/08	29/08	27/08
ROMERY	01/09	03/09	29/08

Crus	Chardonnay	Pinot noir	Meunier
ROMIGNY	31/08	31/08	29/08
ROSNAY		05/09	01/09
SACY	29/08	29/08	29/08
SAINT-AMAND-SUR-FION	31/08		
SAINTE-GEMME	03/09	03/09	01/09
SAINT-GILLES		29/08	29/08
SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	27/08	27/08	
SAINT-MARTIN-D'ABLOIS	02/09	02/09	29/08
SAINT-THIERRY	01/09	27/08	27/08
SARCY	01/09	01/09	29/08
SAUDOY	27/08	27/08	27/08
SAVIGNY-SUR-ARDRES	29/08	29/08	29/08
SELLES	01/09		01/09
SERMIERS	03/09	02/09	29/08
SERZY-ET-PRIN	29/08	29/08	29/08
SEZANNE	29/08	27/08	27/08
SILLERY	29/08	29/08	29/08
SOULIERES	03/09	01/09	01/09
STE-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	04/09	02/09	29/08
TAISSY	29/08	29/08	27/08
TALUS-SAINT-PRIX	01/09	29/08	29/08
TAUXIERES-MUTRY	29/08	29/08	29/08
THIL	02/09	29/08	29/08
TOURS-SUR-MARNE	26/08	26/08	26/08
TRAMERY	01/09	01/09	29/08
TREPAIL	25/08	25/08	25/08
TRESLON	29/08	29/08	29/08
TRIGNY	26/08	29/08	26/08
TROIS-PUITS	29/08	29/08	27/08
TROISSY	30/08	30/08	30/08
UNCHAIR	29/08	29/08	29/08
VAL-DES-MARAIS	30/08	30/08	30/08
VAL-DE-VIERE	28/08	28/08	28/08
VANAULT-LE-CHATEL	30/08	30/08	
VANDEUIL	29/08	29/08	29/08
VANDIERES	28/08	26/08	26/08
VAUCIENNES	31/08	29/08	29/08
VAUDEMANGE	26/08	26/08	
VAVRAY-LE-GRAND	27/08	27/08	
VAVRAY-LE-PETIT	27/08	27/08	
VENTEUIL	29/08	29/08	27/08
VERNEUIL	02/09	02/09	30/08
VERT-TOULON	30/08	30/08	25/08
VERTUS	30/08	(4) 30/08	(4) 30/08 (4)
VERZENAY	30/08	30/08	30/08
VERZY	29/08	29/08	29/08
VILLEDOMMANGE	01/09	01/09	29/08
VILLE-EN-TARDENOIS	03/09		01/09
VILLENEUVE-RENNEVILLE	03/09	03/09	
VILLERS-ALLERAND	30/08	30/08	27/08
VILLERS-AUX-NOEUDS	01/09	29/08	29/08
VILLERS-FRANQUEUX	02/09	29/08	29/08

Crus	Chardonnay	Pinot noir	Meunier
VILLERS-MARMERY	25/08	25/08	
VILLERS-SOUS-CHATILLON	31/08	31/08	29/08
VILLEVENARD	27/08	01/09	27/08
VINAY	31/08	31/08	27/08
VINCELLES	04/09	02/09	31/08
VINDEY	27/08	27/08	27/08
VITRY-EN-PERTHOIS	25/08	26/08	26/08
VOIPREUX	03/09	03/09	03/09
VRIGNY	05/09	05/09	01/09

- (1) Ainsi que TRY, VASSY, VASSIEUX et CHAVENAY
(2) Ainsi que CERSEUIL et PORT-A-BINSON
(3) MONTIGNY-SOUS-CHATILLON : CH 29/08 - PN 29/08 - MN 27/08
(4) Voir zonage communal

Pour l'Arbane, le Pinot blanc, le Pinot gris et le Petit Meslier, la date d'ouverture de cueillette du cépage correspond à la date la plus précoce indiquée dans le tableau ci-dessus pour la commune concernée.